

Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Berne, les 8 et 9 septembre 1994

Résolution1

Résolution2

Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission

1. Définition des dépenses administratives
2. Contribution des Parties
3. Vérification des comptes
4. Amendement du Règlement
5. Entrée en vigueur

Annexe A: Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission

Annexe B: Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives

Annexe C: Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères

Annexe D : Barème des contributions 2009

Résolution No 1

La Conférence,

Considérant que l'Accord pour le financement des dépenses administratives adopté par la Conférence diplomatique convoquée pour élire, le 25 juin 1991, les quinze membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») arrivera à échéance le 30 septembre 1994,

Agissant en application de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949,

Adopte le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission («le Règlement financier»), annexé à la présente Résolution, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995 et qui prolonge le mécanisme prévu par l'Accord susmentionné jusqu'au 31 décembre 1994,

Prend note que le Règlement financier sera mis en oeuvre conformément aux exigences légales ou administratives existant dans chaque Etat, et invite les Etats à porter dès que possible le résultat des procédures de mise en oeuvre applicables à la connaissance du dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels,

Prend également note que les Etats ayant reconnu la compétence de la Commission verseront leur contribution annuelle pour 1995 et leur contribution au Fonds de roulement dès que possible, compte tenu des procédures d'adoption du budget par les autorités nationales compétentes.

Berne, le 9 septembre 1994

Résolution No 2

La Conférence,

Exprimant sa gratitude aux membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») pour leur engagement en faveur des buts de la Commission,

Ayant adopté, par résolution du 9 septembre 1994, le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission («le Règlement financier»), annexé à la présente Résolution,

Ayant pris note de la déclaration contraignante de la Commission contenue dans l'Annexe C du Règlement financier («la Déclaration contraignante»),

Ayant également pris note que la Commission s'engage à ce que l'administration financière de la Commission soit conduite conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière,

Demande à la Commission

- De limiter ses dépenses administratives dans toute la mesure du possible, notamment en relation avec les réunions, en considération des contraintes budgétaires et des restrictions financières des Etats qui ont reconnu la compétence de la Commission («les Etats»),
- De soumettre le projet de budget annuel aux Etats avant son adoption par la Commission afin qu'ils puissent le commenter dans un délai raisonnable, de manière à établir un dialogue actif entre la Commission et les Etats,
- De consulter les Etats si, au cours d'une année financière, le Fonds de roulement mentionné au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier tombe au-dessous de 100'000.- francs suisses afin de permettre aux Etats de coopérer avec son Président en vue de l'adoption des dispositions nécessaires pour maintenir la Commission opérationnelle,
- De soumettre aux Etats un rapport annuel d'activités avec les états financiers annuels,
- D'intégrer dans sa Déclaration contraignante les dispositions contenues dans la présente Résolution.

Berne, le 9 septembre 1994

Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission

(adopté le 9 septembre 1994)

Les Hautes Parties contractantes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux («le Protocole I») qui, ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole («les Parties»), reconnaissent de plein droit et sans accord spécial la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission»),

Exprimant leur sincère gratitude au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, pour avoir couvert une partie des dépenses administratives de la Commission conformément à l'Accord adopté par la Conférence diplomatique convoquée le 25 juin 1991 pour élire les membres de la Commission,

Exprimant également leur gratitude aux Etats qui ont couvert l'autre partie des dépenses administratives conformément à l'Accord susmentionné,

Considérant que leur Déclaration formant l'Annexe A du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci,

Prenant note de la Déclaration de la Commission contenue dans l'Annexe C du présent Règlement,

Prenant également note avec gratitude de la déclaration unilatérale du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse contenue dans l'Annexe C du présent Règlement,

Agissant en application de l'article 90 du Protocole I,

Adoptent le présent Règlement financier («le Règlement») relatif aux dépenses administratives de la Commission:

1. Définition des dépenses administratives

Les dépenses administratives mentionnées au paragraphe 7 de l'article 90 comprennent les frais suivants:

- a. Les frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail;
- b. Les frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre;
- c. Les frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci conformément à l'article 90, paragraphe 2 c) ii);
- d. Les frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- e. Les frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission.

2. Contribution des Parties

- a. Chaque Partie s'acquittera d'une partie des dépenses administratives de la Commission déterminée conformément au barème des contributions appliqué par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et tel que présenté à titre d'exemple, dans l'Annexe B* du présent Règlement pour les Etats actuellement Parties. Le pourcentage sera adapté à la fin de chaque année de manière à refléter les changements intervenus dans les Parties durant cette année, et tout changement de barème.

- b. Au plus tard le 1er novembre de chaque année, la Commission invitera les Parties à verser leurs contributions annuelles pour couvrir les dépenses qu'elle prévoit pour l'année suivante.
- c. Le paiement des contributions annuelles doit intervenir le 1er janvier de chaque année. Il sera opéré en francs suisses sur un compte que le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels détiendra au nom de la Commission et dont les références figureront dans la demande adressée aux Parties en vue du versement desdites contributions.
- d. Pour une Partie dont la déclaration prévue par l'article 90 prendra effet après le 1er janvier 1995, la première contribution annuelle sera due le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle ladite déclaration deviendra effective. Cette Partie devra, par ailleurs, contribuer au Fonds de roulement conformément au barème prévu à la lettre a ci-dessus.
- e. Tout excédent de recettes pour une année financière, de même que toute contribution volontaire aux dépenses administratives de la Commission dont le donateur n'a pas spécifié l'affectation à un but ou à une activité précis, seront déduits des contributions des Parties pour l'année financière suivant celle dans laquelle les comptes ont été approuvés par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Annexe C; tout excédent de dépenses sera ajouté à celles-ci.
- f. Reconnaissant que, saisie d'une demande d'enquête, la Commission peut encourir des frais pour lesquels la partie requérante n'a pas à fournir d'avance en application du paragraphe 7 de l'article 90, et que la Commission n'a pas pris en compte dans l'établissement de son budget annuel pour l'année suivante (cf. le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus), les Parties accordent ici à la Commission un montant de 300'000.- francs suisses à titre de Fonds de roulement afin de lui permettre d'accomplir, en tout temps et sans délai, le travail préparatoire requis en relation avec une telle demande. Les contributions nécessaires à la constitution de ce Fonds seront dues et payables en même temps que la première contribution annuelle due le 1er janvier 1995, conformément au barème des contributions prévu à la lettre a ci-dessus. Sous réserve des consultations envisagées par la Résolution No 2 adoptée à Berne le 9 septembre 1994 par la Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, les contributions requises pour approvisionner le Fonds à concurrence du montant utilisé pendant une année seront versées en même temps que la contribution annuelle relative à l'année suivante. Les intérêts courus reviendront au Fonds, et seront les premiers à être utilisés en application de la présente disposition. L'exigence du réapprovisionnement ne s'appliquera pas aux intérêts ainsi employés.

3. Vérification des comptes

- a. La vérification des comptes sera accomplie par des commissaires aux comptes privés jouissant d'une bonne réputation. La Commission les nommera pour une période renouvelable de trois ans.
- b. Les commissaires aux comptes procéderont chaque année à la vérification des comptes de la Commission. Ils vérifieront notamment l'exactitude de la compatibilité, des actifs et des passifs, et des comptes bancaires. La vérification des comptes interviendra au mois de mars de chaque année financière, laquelle correspond à l'année civile.
- c. Les commissaires aux comptes attesteront - que les états financiers annuels que leur a soumis la Commission sont exacts et conformes aux livres et écritures de la Commission;
 - que les opérations financières mentionnées dans ces états ont été effectuées conformément au règlement applicable et à la déclaration relative aux prévisions de dépenses;
 - que les fonds en dépôt et en numéraire ont été vérifiés grâce à des certificats reçus directement des dépositaires ou effectivement comptés.
- d. Les commissaires aux comptes établiront un rapport annuel attestant les comptes et consignat les commentaires appelés par la vérification des comptes. Ils peuvent également formuler les observations qu'ils jugent nécessaires au sujet de l'efficacité du Règlement financier, du système de compatibilité et du contrôle financier interne de la Commission.
- e. Le rapport sera soumis à la Commission et aux Parties au plus tard cinq mois après la fin de l'année financière à laquelle les comptes se rapportent.

4. Amendement du Règlement

- a. La Commission peut porter à l'attention des Parties les problèmes potentiels pouvant justifier un amendement du présent Règlement.
- b. Le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels convoquera les Parties pour amender le présent Règlement, (i) de sa propre initiative à moins que la majorité des Parties s'y oppose: ou (ii) à la demande d'un tiers des Parties.
- c. Le présent Règlement peut être amendé à la majorité des Parties participant à la Conférence prévue à la lettre b du présent paragraphe.

5. Entrée en vigueur

- a. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1995.
- b. Durant la période s'étendant entre, d'une part, la fin du mécanisme adopté le 25 juin 1991, que les Parties ayant fait alors la déclaration prévue par l'article 90 ont fixée au 30 septembre 1994, et, d'autre part, l'entrée en vigueur du présent Règlement, ledit mécanisme continuera à être applicable, pour des raisons de commodité budgétaire.

Annexe A

Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission

1. Nature

Le paragraphe 7 de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif au mécanisme de financement des activités de la Commission, opère une distinction entre deux types de dépenses:

- a) *Les «dépenses administratives»,*
qui «seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 90 et par des contributions volontaires»; et
- b) *Les «dépenses occasionnées par une Chambre»,*
qui seront avancées par la ou les Parties qui demandent une enquête et qui seront remboursées à concurrence de cinquante pour cent par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées.

Dès lors, la notion de «dépenses administratives» comprend toutes les dépenses de la Commission qui ne sont pas «occasionnées par une Chambre».

2. Définition

Les commentaires suivants se réfèrent aux termes utilisés au paragraphe 1 du Règlement financier:

- ad Frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail*

Ces frais comprennent les coûts qui résultent de la location de salles de réunion, des services de traduction, de la location d'équipements de même que du transport des membres (pour les déplacements en avion: en classe business; pour les déplacements terrestres: en première classe), les per diem (tels que fixés de temps à autre par la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies pour les experts qui accomplissent des activités en Suisse) et les indemnités pour les services rendus à la Commission calculées pro rata temporis sur la base de la somme mensuelle versée à un fonctionnaire de la catégorie professionnelle du grade D 1 dans le système des Nations Unies.

- ad Frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres, à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre*

Comme le stipule le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus, la ou les Partie(s) à un conflit qui demande(nt) une enquête est (sont) uniquement tenue(s) d'avancer les sommes jugées nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre. Néanmoins, avant que soit prise une décision sur l'éventuelle constitution d'une Chambre, la Commission et/ou son Président doi(ven)t accomplir certaines tâches urgentes, qui peuvent occasionner des dépenses considérables. Ainsi, la Commission devra établir sa compétence pour enquêter et la recevabilité de la demande qui lui a été adressée, et fixer le montant de l'avance. Le Fonds de roulement mentionné au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier est principalement créé pour couvrir tout ou partie de ses dépenses.

Par ailleurs, une fois l'enquête achevée et la Chambre dissoute, la Commission devra préparer le rapport qu'elle doit adresser aux Parties conformément au paragraphe 5 a de l'article 90. Comme ces frais ne sont pas occasionnés par la Chambre, mais par la Commission plénière, ils doivent être considérés comme des «dépenses administratives».

- ad Frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci*

Ces coûts comprennent ceux qui résultent des efforts de la Commission tendant à accroître la conscience de la communauté internationale sur la nature et le mandat de la Commission et à poser le fondement d'une éventuelle coopération entre la Commission et d'autres organismes internationaux.

Il est difficile de prévoir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ces tâches pendant une année donnée; cependant, en règle générale, ils ne devraient pas excéder 50'000.- francs suisses par an.

ad Frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions

Ces dépenses comprennent principalement le coût des services rendus par les fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse en rapport avec les fonctions du Secrétariat, de même que les frais encourus en relation avec les activités de la Commission mentionnées au paragraphe 1, lettres b, c et d, du Règlement, et le coût des services de communication au siège de la Commission, telles les transmissions téléphoniques et par télécopie. Les frais occasionnés par les services que le Secrétariat rend à une Chambre sont considérés comme des «dépenses occasionnées par une Chambre»; les Parties au conflit en cause doivent les couvrir conformément au paragraphe 7 de l'article 90.

ad Frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission

Ces frais comprennent les honoraires d'une société privée de vérification des comptes en Suisse appelée à vérifier la comptabilité du Secrétariat de la Commission et à préparer un rapport annuel destiné aux Parties.

Annexe B

Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives

1. L'administration financière de la Commission sera conduite conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.
2. La Commission limitera ses dépenses administratives dans toute la mesure du possible, notamment en relation avec les réunions.
3. Le budget de la Commission est l'acte par lequel la Commission prévoit ses recettes et ses dépenses pour une année financière. Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget.
4. Le budget vaut autorisation pour assumer des obligations et faire des paiements à concurrence de la somme approuvée et dans les buts admis.
5. Le Président de la Commission peut opérer des transferts entre les rubriques et sous rubriques du budget dans les limites du quinze pour cent de celles-ci. Il doit faire rapport sur de tels transferts dans les états financiers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessous.
6. L'année financière commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.
7. Le budget sera établi et les comptes tenus en francs suisses, monnaie du pays siège.
8. Sur la base des rapports de vérification des comptes, la Commission déclarera accepter les états financiers annuels ou prendra toute mesure qu'elle tiendra pour appropriée.
9. Si, au cours d'une année financière, le Fonds de roulement prévu au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier tombe au-dessous de 100'000.- francs suisses, le Président de la Commission consulera les Parties afin de leur permettre de coopérer avec lui en vue de l'adoption des dispositions nécessaires pour maintenir la Commission opérationnelle. Le Président en informera la Commission.
10. Chaque année, la Commission adressera aux Parties le projet de budget pour l'année suivante afin qu'elles puissent le commenter dans un délai raisonnable.
11. Par ailleurs, la Commission soumettra aux Parties les états financiers annuels mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui refléteront les recettes et les dépenses de l'année précédant celle à la fin de laquelle la demande de contribution est soumise, ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

Pour la Commission

Le Président

Annexe C

Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères concernant les coûts administratives du Secrétariat

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments aux Représentants des Etats invités à prendre part à la Conférence convoquée les 8 et 9 septembre 1994 pour adopter le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») et a l'honneur de les informer de ce qui suit.

En tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le Conseil fédéral suisse est disposé à assumer le coût des salaires des fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse proportionnel au pourcentage du temps de travail qu'ils consacrent aux fonctions du Secrétariat de la Commission, à l'exclusion du temps consacré pour rendre des services à une Chambre d'enquête, de même que tous les coûts des services de communication encourus au siège de la Commission.

Le Département saisit cette occasion pour présenter aux Représentants l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 8 septembre 1994

Annexe D

Barème des contributions 2009

	Etats membres	Date de la déclaration	Barème ONU 2007/09	Barème CIHEF 2009
1	Algérie	16-août-89	0.085	0.147
2	Allemagne	14-févr.-91	8.577	14.803
3	Argentine	11-oct.-96	0.325	0.561
4	Australie	23-sept.-92	1.787	3.084
5	Autriche	13-août-82	0.887	1.531
6	Bélarus	23-oct.-89	0.020	0.035
7	Belgique	27-mars-87	1.102	1.902
8	Bolivie	10-août-92	0.006	0.010
9	Bosnie-Herzégovine	31-déc.-92	0.006	0.010
10	Brésil	23-nov.-93	0.876	1.512
11	Bulgarie	9-mai-94	0.020	0.035
12	Burkina Faso	24-May-04	0.002	0.003
13	Canada	20-nov.-90	2.977	5.138
14	Cap-Vert	16-mars-95	0.001	0.002
15	Chili	24-avr.-91	0.161	0.278
16	Chypre	14-oct.-02	0.044	0.076
17	Colombie	17-avr.-96	0.105	0.181
18	Congo (Rép. Dem.)	12-déc.-02	0.003	0.005
19	Costa Rica	2-déc.-99	0.032	0.055
20	Croatie	11-mai-92	0.050	0.086
21	Danemark	17-juin-82	0.739	1.275
22	Emirats Arabes Unis	6-mars-92	0.302	0.521
23	Espagne	21-avr.-89	2.968	5.122
24	Ex-République youg. de Macédoine	1-sept.-93	0.005	0.009
25	Finlande	7-août-80	0.564	0.973
26	Grèce	4-févr.-98	0.596	1.029
27	Guinée	20-déc.-93	0.001	0.002
28	Hongrie	23-sept.-91	0.244	0.421
29	Iles Cook*	7-nov.-02	0.001	0.002
30	Irlande	19-mai-99	0.445	0.768
31	Islande	10-avr.-87	0.037	0.064
32	Italie	27-févr.-86	5.079	8.766
33	Japon	31-août-04	16.624	22.000
34	Lao (Rép. dém. pop.)	30-janv.-98	0.001	0.002
35	Liechtenstein	10-août-89	0.010	0.017
36	Lituanie	13-juil.-00	0.031	0.054
37	Luxembourg	12-mai-93	0.085	0.147
38	Madagascar	27-juil.-93	0.002	0.003
39	Mali	9-mai-03	0.001	0.002
40	Malte	17-avr.-89	0.017	0.029
41	Monaco	26-Oct.-07	0.003	0.005
42	Mongolie	6-déc.-95	0.001	0.002
43	République du Montenegro	2-août-06	0.001	0.002
44	Namibie	21-juil.-94	0.006	0.010
45	Norvège	14-déc.-81	0.782	1.350
46	Nouvelle-Zélande	8-févr.-88	0.256	0.442
47	Panama	28-sept.-99	0.023	0.040

48	Paraguay	30-janv.-98	0.005	0.009
49	Pays-Bas	26-juin-87	1.873	3.233
50	Pologne	2-oct.-92	0.501	0.865
51	Portugal	1-juil.-94	0.527	0.910
52	Qatar	24-sept.-91	0.085	0.147
53	République de Corée	16-avr.-04	2.173	3.750
54	République tchèque	2-mai-95	0.281	0.485
55	Roumanie	31-mai-95	0.070	0.121
56	Royaume-Uni	17-mai-99	6.642	11.463
57	Russie	29-sept.-89	1.200	2.071
58	Rwanda	8-juil.-93	0.001	0.002
59	Serbia	16-oct.-01	0.021	0.036
60	Seychelles	22-mai-92	0.002	0.003
61	Slovaquie	13-mars-95	0.063	0.109
62	Slovénie	26-mars-92	0.096	0.166
63	Suède	31-août-79	1.071	1.848
64	Suisse	17-avr.-82	1.216	2.099
65	Tajikistan	10-sept.-97	0.001	0.002
66	Togo	21-nov.-91	0.001	0.002
67	Tonga	20-janv.-03	0.001	0.002
68	Trinidad&Tobago	22-juil.-01	0.027	0.047
69	Ukraine	25-janv.-90	0.045	0.078
70	Uruguay	17-juil.-90	0.027	0.047

Total			45.195	100.000
--------------	--	--	---------------	----------------

*Iles Cook ne sont pas membre de l'ONU. La contribution se calcule selon le barème de l'UNESCO pour 2006.